

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Le Président du Conseil Général de l'Oise, sis 1, rue Cambry à Beauvais (60000), pour les Archives Départementales de l'Oise ;

VU le récépissé de dépôt n°6008126 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Conseil Général de l'Oise est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008126- Beauvais- 71, rue Tilloy

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Denys PELLEGRINA, directeur adjoint de la construction.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur des archives départementales de l'Oise.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 27 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

J-

J-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par le responsable sécurité de la CIC banque BSD-CIN, 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000) pour ses agences;

VU les récépissés de dépôt n°6008099 et n° 6008103 de déclarations valant demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La CIC banque BSD-CIN est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008099- Margny les Compiègne- 104, avenue Octave Butin  
N° 6008103- Compiègne-Allée des Tertiales

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est le responsable sécurité de la CIC banque BSD-CIN.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

3

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité CIC BANQUE BSD-CIN situé 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 25 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

4

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe CORNET, gérant du magasin BIOCOOP, sis 1118, avenue du Tremblay à Creil (60100) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008117 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Philippe CORNET, gérant du magasin BIOCOOP est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008117- Creil- 1118, avenue du Tremblay

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe CORNET, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Philippe CORNET, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Bouziane HAJI, gérant des boulangeries LA FAIENCERIE sise, 17, rue de la République à Creil (60100) et l'EPI DORE, sise 82, rue Jean Jaurès à Villers Saint Paul (60870) ;

**VU** les récépissés de dépôt n°6008124 et n° 6008125 déclarations valant demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 27 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Bouziane HAJI, gérant des boulangeries LA FAIENCERIE et L'EPI DORE est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur. La commission départementale des systèmes de vidéo protection est incompétente pour les caméras 3 et 4 situées dans les laboratoires qui filment des zones privatives.

N° 6008124- Creil- 17, rue de la République  
N°6008125- Villers Saint Paul- 82, rue Jean Jaurès

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Bouziane HAJI, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

*f*

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Bouziane HAJI, gérant des boulangeries LA FAIENCERIE sise, 17, rue de la République à Creil (60100) et l'EPI DORE, sise 82, rue Jean Jaurès à Villers Saint Paul (60870).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 2 semaines.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

*g*

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick DE FROTON, gérant de la S.N.C MARCA France C&A, sise avenue Descartes à Beauvais (60000) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008133 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick DE FROTON, gérant de la S.N.C MARCA France C&A est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008133- Beauvais- avenue Descartes

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick DE FROTON, gérant de la S.N.C MARCA France C&A.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Directeur du magasin C&A.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

9

Je

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par le responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe, située à 4, place Richebé à Lille (59000) pour l'agence de Nogent sur Oise ;

VU le récépissé de dépôt n°6007173 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 07 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Crédit Mutuel Nord Europe est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6007173- Nogent sur Oise- 93, rue du Général de Gaulle

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est le responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

M

12

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Anthony HEINAUX, gérant de la Discothèque THAI PAN, situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6008128 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 28 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Anthony HEINAUX, gérant de la Discothèque THAI PAN est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008128- Compiègne- 1, rue Jean Legendre

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Anthony HEINAUX, gérant de la Discothèque THAI PAN.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

*B-*

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Anthony HEINAUX, gérant de la Discothèque THAI PAN.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 7 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

*Mr*

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Damien TOP, responsable hygiène et sécurité du groupe B&B hôtels, 5, rue Colbert à Brest (29219), pour l'hôtel B&B, situé à Creil (60100) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008092 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Damien TOP, responsable hygiène et sécurité du groupe B&B hôtels est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008092- Creil- ZAC du Bois des Fenêtres-53, rue Rouget de Lisle

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Damien TOP, responsable hygiène et sécurité du groupe B&B hôtels.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

LS-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la direction de l'hôtel.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

LS-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Christophe PETAIN, responsable prévention de risque groupe, situé 28, avenue des Flandres à Paris (75019), pour le magasin La Halle aux chaussures à Nogent sur Oise (60180) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008134 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Christophe PETAIN, responsable prévention de risque groupe est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008134- Nogent sur Oise- 1, avenue de l'Europe

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Christophe PETAIN, responsable prévention de risque groupe.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

17

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du poste de contrôle et de sécurité VIVARTE, situé 28, avenue de Flandres à Paris (75019).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

18

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. CAVELIER, gérant du magasin MARCHE PLUS, sis 6, rue de Normandie à Compiègne (60200) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008109 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. CAVELIER, gérant du magasin MARCHE PLUS est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008109- Compiègne – 6, rue de Normandie

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. CAVELIER, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. CAVELIER, gérant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification du système existant, présentée par le directeur de la sécurité de la banque HSBC France, située 103, avenue des Champs Elysées à Paris (75008), pour ses agences ;

VU les récépissés de dépôt n°6007181, n° 6007182 et n° 6007183 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 27 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La banque HSBC France est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur:

N° 6007181- Creil – 9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
N° 6007182- Beauvais- 4, rue Desgroux  
N° 6007183- Compiègne- 3, rue de la sous-préfecture

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur de la sécurité-184, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie à Nanterre (92000).

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne par intérim et de Senlis pour ce qui les concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

21-

22-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification du système existant, présentée par le gestionnaire des moyens de la Société Générale, agence de Compiègne (60200), pour ses agences ;

VU les récépissés de dépôt n°6008039, n° 6008040 et n° 6008041 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 23 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Société Générale- agence de Compiègne est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur:

N° 6008039- Nogent sur Oise – Centre Commercial des Trois Rois  
N° 6008040- Creil- 65, rue de la République  
N° 60080416 Creil-gare- 21, avenue Jules Uhrly

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

.....

23-

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la société générale-RESO/LOG/SEC Tour SG à Paris cedex 18 (75886).

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

24

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par le responsable technique PATHE Montataire, 91, rue Louis Blanc à Montataire (60160) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008111 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le responsable technique PATHE Montataire est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6008111- Montataire – 91, rue Louis Blanc

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

28-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 1998 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 portant modification du système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par la SNCF – Direction de Paris-Nord Etablissement Exploitation Oise à Nogent sur Oise, pour la gare de Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°6008136 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La SNCF – Direction de Paris-Nord – 3, rue de Verdun à Nogent sur Oise est autorisée à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec enregistrement :

N° 6008136- Creil- Gare de Creil – Place du Général de Gaulle

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

.../...

26

**ARTICLE 3** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 4** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 72 heures.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Erich HARASYMCZUK, Président du Directoire, sis Route Nationale n° 20 à Avrainville (91630) pour le restaurant BUFFALO GRILL, situé à Beauvais (600100) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008011 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 13 mars 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Erich HARASYMCZUK, Président du Directoire est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008011- Beauvais- Route Nationale n°1- rue Gay Lussac

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Erich HARASYMCZUK, Président du Directoire.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès des responsables du service informatique au siège social Buffalo Grill et du site de Beauvais.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par le Directeur du restaurant FLUNCH, sis centre commercial CARREFOUR, 6, avenue de l'Europe à Venette (60280) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008098 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 03 décembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Le directeur du restaurant FLUNCH est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008098- Venette- centre commercial Carrefour- 6, avenue de l'Europe

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est le Directeur du restaurant FLUNCH.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Directeur du restaurant FLUNCH.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 07 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

## PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

### Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Alain CRESPEL, gérant du SNC MARNI- tabac presse loto PMU, sis centre commercial Auchan- 1, avenue de l'Europe à Nogent sur Oise (60180) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008127 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 28 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** M. Alain CRESPEL, gérant du SNC MARNI- tabac presse loto PMU est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008127- Nogent sur Oise – 1, avenue de l'Europe

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Alain CRESPEL, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Alain CRESPEL, gérant.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par le Directeur Total France Marketing France Réseau, 24 cours Michelet La Défense 10 à Paris, pour le relais MONTATAIRE ;

VU le récépissé de dépôt n°6008132 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La S.A. Total France Marketing France Réseau est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008132- Montataire – 133, avenue Guy Moquet

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Dominique PATHE, chef de service.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

*Bu*

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de le responsable de la station.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 28 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

28

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Paul ICHOUA, gérant du magasin STOCK ESPACE, situé à Beauvais (60000) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008057 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 04 juin 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** M. Paul ICHOUA, gérant du magasin STOCK ESPACE est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008057- Beauvais- 9, rue Villers de l'Isle Adam

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est M. Paul ICHOUA, gérant.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

36

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Paul ICHOUA, gérant du magasin.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Nathalie DAULY, gérante du magasin BIOCOOP, sis 208, rue Molière à Margny Les Compiègne (60280) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008118 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** Mme Nathalie DAULY, gérante du magasin BIOCOOP est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008118- Margny Les Compiègne- 208, rue Molière

**ARTICLE 2 :** Le responsable du système mis en œuvre est Mme Nathalie DAULY, gérante.

**ARTICLE 3 :** Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Nathalie DAULY, gérante.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6 :** La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9 :** Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 05 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

39

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

**Arrêté conférant l'honorariat de maire**

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 2 février 2009 de M. Adrien Vandeputte, ancien maire de Broys, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Vandeputte;

**ARRETE**

Article 1er – M. Adrien Vandeputte, ancien maire de Broys est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 mars 2008

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification».

40

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Stéphane FONTAINE, PDG de la SARL FD PARK JAUX, sise place Jacques Tati à Jaux (60880) ;

VU le récépissé de dépôt n°60081131 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 16 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Stéphane FONTAINE, PDG de la SARL FD PARK JAUX est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008131- Jaux-place Jacques Tati

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Stéphane FONTAINE, PDG de la SARL FD PARK JAUX.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

H1

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Stéphane FONTAINE, PDG de la SARL FD PARK JAUX.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 semaine.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

62

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre BABELON, président et conservateur de l'institut de France Abbaye Royale de Chaalis à Fontaine Chaalis (60300) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008108 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Pierre BABELON, président et conservateur de l'institut de France Abbaye Royale de Chaalis est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008108- Fontaine Chaalis- l'institut de France Abbaye Royale de Chaalis  
"musée"

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Pierre BABELON, président et conservateur de l'institut de France Abbaye Royale de Chaalis.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Aymar de Virieux, Abbaye de Chaalis.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

13

44 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Chantal DE BOSSCHERE, directrice générale adjointe de la S.A.S MURETS INTERMARCHÉ, sise Gérard de Nerval à Clermont (60600) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008120 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Mme Chantal DE BOSSCHERE, directrice générale adjointe de la S.A.S MURETS INTERMARCHÉ est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008120- Clermont-Gérard de Nerval

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Chantal DE BOSSCHERE, directrice générale adjointe de la S.A.S MURETS INTERMARCHÉ.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

46-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme Chantal DE BOSSCHERE, directrice générale adjointe de la S.A.S MURETS INTERMARCHÉ.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 semaine.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

46-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Jean-Philippe BRAINE, gérant de la société Beauvaisienne PVC, sise ZI Sud- rue du Bois Prévost à Saint Just en Chaussée (60130) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008111 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Jean-Philippe BRAINE, gérant de la société Beauvaisienne PVC est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur. La commission départementale des systèmes de vidéo protection est incompétente pour les caméras 1,2 et 5 qui filment des zones privatives :

N° 6008111- Saint Just en Chaussée-ZI Sud- rue du Bois Prévost

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Philippe BRAINE, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jean-Philippe BRAINE, gérant de la société Beauvaisienne PVC, sis 190, rue de la Chaussée à Essuiles (60510).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

47

48

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Patrick GUILLAUME, gérant de la SARL Distri La Neuville, rue des Glaçières à Balbigny (42510) pour le supermarché "SHOP" sis 69, rue du Moulin à La Neuville sur Ressons (60490) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008112 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick GUILLAUME, gérant de la SARL Distri La Neuville est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008112- La Neuville sur Ressons-69, rue du Moulin

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick GUILLAUME, gérant de la SARL Distri La Neuville

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Patrick GUILLAUME, gérant de la SARL Distri La Neuville.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** les demandes présentées par M. Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris, sise 76/80, avenue de France à Paris cedex 13 (75204), pour ses agences de Pont-Sainte-Maxence et Lamorlaye ;

**VU** les récépissés de dépôt n°6008019, et 6008020 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 07 avril 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Banque Populaire Rives de Paris est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008019- Pont-Sainte-Maxence- 4, rue Perronet  
N°6008020- Lamorlaye - 33, rue du Général- Leclerc

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, sise 76, avenue de France à Paris cedex 13 (75204).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

51 -

52 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. ANNE DURONFOSE, responsable gestion immobilière de la Banque BNP Paribas, 104, rue de Richelieu à Paris (75002), pour l'agence d'Orry La Ville ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008101 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 17 décembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Banque BNP Paribas est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008101- Orry La Ville-- résidence le Village d'Heraux

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. ANNE DURONFOSE, responsable gestion immobilière de la Banque BNP Paribas.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable de l'agence.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

53-

Bu-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Benoît VIGNAUX, directeur du magasin BRICO-DEPOT, sis ZAC du Gros Grelot à Thourotte (60150) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008114 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Benoît VIGNAUX, directeur du magasin BRICO-DEPOT est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008114- Thourotte-ZAC du Gros Grelot

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Benoît VIGNAUX, directeur.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

...

55

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Benoît VIGNAUX, directeur et le chef de sécurité du magasin BRICO-DEPOT.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 08 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

56-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick DE FRONTON, gérant du magasin C&A MARCA, sis ZAE Les Portes de l'Oise - 2, rue Thomas Edison à Chambly (60230) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008135 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 30 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Patrick DE FRONTON, gérant du magasin C&A MARCA est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008135- Chambly -ZAE Les Portes de l'Oise - 2, rue Thomas Edison

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick DE FRONTON, gérant du magasin C&A MARCA.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

57

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Mme PATON, directrice du magasin C&A MARCA.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

08

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique du Crédit du Nord, sis 29, rue des Trois Cailloux à Amiens cedex 1 (80011), pour l'agence de Saint-Just-en Chaussée ;

VU le récépissé de dépôt n°6008093 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 12 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Crédit du Nord est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008093- Saint-Just-en Chaussée- 1, rue de Montdidier

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Michel ROBERT, directeur de la logistique du Crédit du Nord.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la direction de la Sécurité du Crédit du Nord, sis 29, rue des Trois Cailloux à Amiens cedex 1 (80011).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

59-

2

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe VANDEWOESTYNE, responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe, sis 4, place Richebé à Lille (59000), pour l'agence de Chaumont En Vexin ;

VU le récépissé de dépôt n°6007172 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 07 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Crédit Mutuel Nord Europe est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6007172- Chaumont En Vexin- rue Emile Deschamps

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe VANDEWOESTYNE, responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe.

.....

SL

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable sécurité du Crédit Mutuel Nord Europe, sis 4, place Richebé à Lille (59000).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

C.D.

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Alain COLINDRE, propriétaire du bar tabac brasserie presse loto "LE CANLYSIEN", sis 1, rue des écoles à Canly (60680) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008122 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Alain COLINDRE, propriétaire du bar tabac brasserie presse loto "LE CANLYSIEN" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008122- Canly-1, rue des écoles

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Alain COLINDRE, propriétaire du bar tabac brasserie presse loto "LE CANLYSIEN".

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

63

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Alain COLINDRE, propriétaire du bar tabac brasserie presse loto "LE CANLYSIEN".

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

64

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Daniel HENRY, gérant du bar tabac " LE JOKER " sis 51, rue Meslin à Lagny Le Sec (60330) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008102 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 17 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Daniel HENRY, gérant du bar tabac " LE JOKER " est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008102- Lagny le Sec- 51, rue Meslin

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Daniel HENRY, gérant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Daniel HENRY, gérant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

68-

66-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. DELEU, directeur de la SAS HOLDIMAG "Les Aubaines de la REDOUTE, sise ZI AUCHAN à Méru (60110) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008100 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 octobre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. DELEU, directeur de la SAS HOLDIMAG est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008100- Méru –ZI AUCHAN- Les Aubaines de la REDOUTE

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. DELEU, directeur de la SAS HOLDIMAG.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.....

67

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. DELEU, directeur de la SAS HOLDIMAG.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

68

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Christophe RIBEYRE, gérant du bar tabac "LE RALLYE", sis 44, rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt (60170) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008115 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Christophe RIBEYRE, gérant du bar tabac "LE RALLYE" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008115- Ribécourt-Dreslincourt -44, rue de Paris

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Christophe RIBEYRE, gérant du bar tabac "LE RALLYE".

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

69-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Christophe RIBEYRE, gérant du bar tabac "LE RALLYE".

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

Je -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

**VU** la demande présentée par M. Philippe DIBLAR, directeur de la SAS ESPERMAX, sise ZAC du bois des fenêtres- rue Claire Lacombe à Saint-Maximin (60740) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008129 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Philippe DIBLAR, directeur de la SAS ESPERMAX est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008129- Saint-Maximin –ZAC du bois des fenêtres- rue Claire Lacombe

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DIBLAR, directeur de la SAS ESPERMAX.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Philippe DIBLAR, directeur de la SAS ESPERMAX.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

71

77

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Philippe DAMON, gestionnaire des moyens de la Société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60200), pour ses agences de Noyon et Gouvieux ;

VU les récépissés de dépôt n°6008033, et 6008034 de déclarations valant demandes d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 09 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La Société Générale est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008033- Noyon – 4, rue de Grâce  
N°6008034- Gouvieux – 2, rue Corbier Thiebaut

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DAMON, gestionnaire des moyens de la Société Générale.

.../...

*fs*

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Société Générale-direction logistique- division sécurité, sise Tour SG à Paris cedex 18 (75886).

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne par intérim et Senlis pour ce qui les concerne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

*fg*

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Isabelle DOS SANTOS, gérante du bar tabac loto PMU "LE TIERCÉ", sis 45, avenue de la Libération à Lamorlaye (60260) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008116 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Mme Isabelle DOS SANTOS, gérante du bar tabac loto PMU "LE TIERCÉ" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008116- Lamorlaye -45, avenue de la Libération

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Isabelle DOS SANTOS, gérante du bar tabac loto PMU "LE TIERCÉ".

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

Is-

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. et Mme DOS SANTOS, gérants du bar tabac loto PMU "LE TIERCÉ".

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

fb

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par le Directeur du magasin CHAMPION, sis 2, rue de la Croix Coivrel à Maignelay-Montigny (60420) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008119 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Le Directeur du magasin CHAMPION est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6008119- Maignelay-Montigny-2, rue de la Croix Coivrel

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est le Directeur du magasin.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...



**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Directeur du magasin.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE



«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par le directeur de la sécurité de la banque HSBC France, située 103, avenue des Champs Elysées à Paris (75008), pour ses agences ;

VU les récépissés de dépôt n°6007180, n° 6007184, n° 6007185, n°6007186, n°6007187 et n° 6007188 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 27 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La banque HSBC France est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur:

N° 6007180- Le Plessis Belleville – 15, rue de l'Eglise  
N° 6007184- Chantilly- 26, avenue du Maréchal Joffre  
N° 6007185- Senlis- 2, rue Bellon  
N°6007186- Pont-Sainte-Maxence- 1, rue Perronet  
N°6007187- Noyon- 9, rue de Belfort

.....

79-

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du directeur de la sécurité-184, avenue Frédéric et Irène Joliot Curie à Nanterre (92000).

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne par intérim et de Senlis pour ce qui les concerne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

80-

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Eric ANGELI, directeur du centre E. LECLERC, sis centre commercial du Lièvre BP 16 à Le Plessis Belleville ;

VU le récépissé de dépôt n°6008130 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 09 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. Eric ANGELI, directeur du centre E. LECLERC est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6008130- Le Plessis Belleville – centre commercial du Lièvre

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

.....

81

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Directeur du centre E. LECLERC.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 14 jours.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 8 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

82

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

**VU** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

**VU** la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Luc HAMIACHE, directeur de la maison de retraite "LA COMPASSION", sise 13, rue de Laillerie à Chaumont en Vexin (60240) ;

**VU** le récépissé de dépôt n°6008110 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. Jean-Luc HAMIACHE, directeur de la maison de retraite "LA COMPASSION" est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6008110- Chaumont en vexin – 13, rue de Laillerie

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 6 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

83 -

84 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par M. Philippe DAMON, gestionnaire des moyens de la Société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60200), pour ses agences ;

VU les récépissés de dépôt n°6008037 et n° 60080038 de déclarations valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 23 mai 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La Société Générale est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur :

N° 6008037- Chantilly – 1, avenue du Maréchal Joffre  
N° 6008038- Lamorlaye- 178, avenue Charles de Gaulle

**ARTICLE 2 :** L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

.../...

**ARTICLE 3 :** La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Société Générale- direction logistique- division sécurité, sise Tour SG à Paris cedex 18 (75886).

**ARTICLE 5 :** La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 7 :** Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 relative à l'application de la loi et du décret susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jacques NICOLA, exploitant du débit de tabac presse loto " LA TABATIERE " sis 20, rue des Frères Lumière à Compiègne (60200) ;

VU le récépissé de dépôt n°6008121 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 30 décembre 2008 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : M. Jacques NICOLA, exploitant du débit de tabac presse loto " LA TABATIERE " est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6008121- Compiègne – 20, rue des Frères Lumière

**ARTICLE 2** : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jacques NICOLA, exploitant.

**ARTICLE 3** : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

.../...

87

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jacques NICOLA, exploitant.

**ARTICLE 5** : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 6** : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

**ARTICLE 7** : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, est autorisé à détruire les enregistrements dans un délai de 15 jours.

**ARTICLE 9** : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 10** : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 12** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 13** : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne par intérim, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 mars 2009

Signé :  
Philippe GREGOIRE

88



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant nomination du délégué du préfet  
dans le quartier prioritaire de la ville de Creil

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le « plan espoir banlieues » présenté par le Président de la république le 8 février 2008;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 30 juillet 2008 relative à la présence de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville;

Considérant la décision du comité interministériel des villes et du développement social et urbain du 20 juin 2008 désignant le Plateau Rouher à Creil en tant que quartier prioritaire;

VU la candidature de Matthieu MASSELIN en date du 9 janvier 2009;

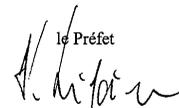
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Matthieu MASSELIN est désigné en qualité de délégué du préfet en application du plan « Espoir banlieues » dans le quartier prioritaire Plateau Rouher de la commune de Creil à compter du 1<sup>er</sup> février 2009.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 16 janvier 2009

le Préfet  
  
Philippe GRÉGOIRE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Lemaire Jean-Paul, Octuor de violoncelles de Beauvais - Association 1901 - 74 rue des Jacobins 60000 Beauvais. Elle porte le n° 2-1021977.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

81 -

82

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Chavonnet Pierre, Les moments musicaux de Gerberoy - Association 1901 - Mairie 20, rue du Logis du Roy 60380 Gerberoy. Elle porte le n° 2-1021962.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Pour copie conforme  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
  
Edith DELAHAYE

93-

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

84-

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Madame Ramiandrasoa Nadià, Oui Théâtre - Association 1901 - 12, rue de Lormaison 60110 Méru. Elles portent les n° 2-1021988 et 3-1021989.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Patricia WILLAERT

98-

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Bengioar Frédéric, La bourlingue théâtre - Association 1901 - Chez Mme Nicole Turbe Suetens 17, rue de Chevrières 60680 Grandfresnoy. Elle porte le n° 2-1021979.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



97

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

98

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame Archambeau Marie-France, Compagnie sel de brume - Association 1901 22, rue André Caron 60230 Chambly . Elle porte le n° 2-1021982.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

99

100

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Gérard Jean-François, Compagnie Chenevoy - Association 1901 - Mairie Service culturel 3, rue de Condé 60160 Montataire. Elle porte le n° 60-311.

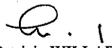
**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

101 -

102 -

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Carminat Sylvie, PBRO Promotion du Blues Rock dans l'Oise - Association 1901 - 15, rue de la Villetertre 60240 Monneville. Elle porte le n° 60-199.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Pour copie conforme  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

103

104

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Madame Petrajtis Renata, Ec'Art - Association 1901 - 6, place Georges Guyot 60740 Saint-Maximin. Elles portent les n° 60-319, 60-320.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Pour copie conforme  
Pour le Préfet  
et par délégation,

  
Edith DELAHAYE

**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU** la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU** le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU** le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU** l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU** le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU** le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU** l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

105-

105-

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

**CONSIDERANT** que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Bournisien Thierry, Vues de ton manège - Association 1901 - 26, rue Jamet Martin la Place 60620 Hodenc en Bray. Elle porte le n° 60-283.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

Pour copie conforme  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
  
Edith DELAHAYE



**PREFECTURE DE L'OISE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Direction du développement du territoire  
et de la cohésion sociale

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 19 décembre 2008,

.../...





VU l'arrêté en date du 10 février 2009 accordant à Monsieur Jean-Paul Lemaire - Octeur de violoncelles de Beauvais - Association loi 1901 - la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, valable 3 ans

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 2009 est abrogé.

Article 2 : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur Jean-Paul Lemaire, Octeur de violoncelles de Beauvais - Association 1901 - 7, rue Pierre Jacoby 60000 BEAUVAIS. Elle porte le n° 2-1021977.

Article 3 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visées ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 9 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet,

et par délégation



  
La Directrice  
Francine DUVIVIER



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
DES TERRITOIRES ET  
DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la ville et du logement

Arrêté constitutif

commission de surendettement des particuliers

LE PRÉFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 fixant les conditions d'application du titre I de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 susvisée ;

Vu le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2008 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les consultations effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La commission de surendettement des particuliers comprend :

- le Préfet, président ;
- le Trésorier-Payeur Général, vice-président ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Directeur de la Banque de France, succursale de BEAUVAIS, secrétaire.



Le Préfet, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur des Services Fiscaux ne peuvent se faire représenter respectivement dans chaque commission que par un seul délégué.

Le Trésorier-Payeur Général choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la trésorerie générale ayant au moins le grade d'inspecteur ou les receveurs des finances.

Le Directeur des Services Fiscaux choisit son délégué parmi les fonctionnaires de la direction ayant au moins le grade d'inspecteur.

En cas d'absence du Préfet, le Trésorier-Payeur Général préside la commission.

Le délégué du Préfet ne préside la commission qu'en l'absence du Trésorier-Payeur Général.

- Un représentant de l'association française des établissements de crédit

Membre titulaire :

M. Pierre PLANTIER – responsable adjoint du bureau régional contentieux –SOFINCO-  
immeuble « le baudran »21-27, rue Stalingrad 94110 ARCUEIL

Membre suppléant :

Mme Aline BOUCOURT, responsable unité pré contentieux particuliers et professionnels-  
Crédit Agricole brie Picardie - 18, rue d'Allonne - 60026 BEAUVAIS CEDEX

- Un représentant des associations familiales ou de consommateurs

Membre titulaire :

Mme Michèle GUENNETEAU (C.L.C.V.) - 69, rue Roland Vachette - 60180 NOGENT SUR  
OISE

Membre suppléant :

M. Eric BORDES (AFOC-60) – 4, rue du tout vent PALESNES – 60350 PIERREFONDS

- Une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale  
d'au-moins 3 ans, nommée par le préfet, choisie notamment parmi les agents du département,  
de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de mutualité sociale agricole

Membre titulaire :

Mme Laurence PAVEN, conseillère en économie sociale et familiale à la délégation  
territoriale du Beauvaisis - Conseil Général de l'Oise - 1, rue Cambry - 60000 BEAUVAIS

M-

- Une personne justifiant d'une licence en droit et d'une expérience dans le domaine juridique  
d'au-moins 3 ans nommée par le Préfet sur proposition du premier président de la cour d'appel

Membre titulaire :

M. Jean-Louis LECLERCQ, huissier de justice à la retraite – 7, rue Biot – 60000 BEAUVAIS

Le mandat des quatre membres titulaires et des deux membres suppléants ci-dessus désignés  
est d'un an. Il est renouvelable.

Article 2 - En cas de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, il est  
automatiquement remplacé par son suppléant. Toutefois, un arrêté peut être pris par le Préfet,  
dans les mêmes conditions que l'arrêté initial, en vue de compléter la commission jusqu'au  
prochain renouvellement annuel.

Tout membre titulaire qui n'a pas participé, sans motif valable à trois séances consécutives de  
la commission peut être déclaré d'office démissionnaire. Le Préfet nomme alors une autre  
personnalité et un suppléant choisis sur la liste proposée initialement dans sa catégorie, pour  
la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses six  
membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président  
est prépondérante.

Article 4 - Le Préfet peut se faire représenter, selon la nature des dossiers examinés devant la  
commission, par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la  
répression des fraudes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le  
directeur départemental de l'équipement ou un directeur de la préfecture.

Article 5 - La commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.  
Elle peut faire également appel à des rapporteurs spéciaux, chargés en tant que de besoin  
d'instruire les dossiers relevant de sa compétence.

Article 6 - Les membres de la commission, ainsi que toute personne qui participe à ses  
travaux ou est appelée au règlement amiable, sont tenus de ne pas divulguer à des tiers, les  
informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de la procédure de règlement, à peine  
des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Article 7 - La commission siège à la Banque de France, succursale de BEAUVAIS - 31, rue  
du docteur Gérard - 60009 BEAUVAIS Cedex, qui en assure le secrétariat.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 est abrogé.

M-



Article 9 - En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 06 MARS 2009

  
Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

SOUS PREFECTURE DE DIEPPE  
SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Affaire suivie par  
☎ : 02 35 06 30 10  
✉ : 02 35 06 31 54  
mél : nicole.herbain@seine-maritime.pref.gouv.fr

Dieppe, le 19 janvier 2009

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

LE PREFET du département d'OISE  
LE PREFET du département de l'EURE

**ARRETE**

**Objet :** Syndicat Intercommunal des Deux Vallées - révision des statuts -

**VU :**

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L. 5211-17 et L.5211-20 ;
- L'arrêté interpréfectoral du 22 août 1984 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire maternelle de Neufmarché ;
- L'arrêté interpréfectoral du 3 août 1988 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire maternelle de Neufmarché et le changement de sa dénomination en « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Deux Vallées ;
- L'arrêté interpréfectoral du 25 août 1992 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIVOS des Deux Vallées ;
- L'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune du Bouchevilliers (Eure) au SIVOS des Deux Vallées ;
- La délibération du 2 avril 2008 du comité syndical sollicitant une rédaction actualisée des statuts du SIVOS des Deux Vallées ;
- Le projet des nouveaux statuts ;
- Les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ermenont la Vilette (19 mai 2008), Neuf-Marché (31 juillet 2008), Bouchevilliers (12 juillet 2008), Saint Pierre Es Champs (29 août 2008) favorables au projet ;
- L'absence de délibération du conseil municipal de Martagny (Eure) ;

.../...

**CONSIDERANT :**

- Qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis du conseil municipal est réputé favorable, conformément aux dispositions du code général des collectivités locales ;
- Que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général du code précité sont remplies ;

**Sur propositions** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRESENT

**Article 1 :** Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Deux Vallées\_sont désormais libellés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Par arrêté préfectoral du 22 août 1984, modifié et en application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de :

- BOUCHEVILLIERS (Eure)
  - ERMENONT LA VILLETTE (Seine-Maritime)
  - MARTAGNY (Eure)
  - NEUFMARCHE (Seine-Maritime)
  - SAINT PIERRE ES CHAMPS (Oise)
- Un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des 2 Vallées »**

Les présents statuts ont pour but d'actualiser les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

**Article 2 :** Ce syndicat a pour objet :

- L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des écoles primaire (classes maternelles élémentaires )situées à Neuf-Marché et Saint Pierre es Champs ;
- Fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;
- Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuf-Marché ( 76220).

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par chaque commune à raison de : trois délégués titulaires et deux délégués suppléant par commune membre.

**Article 6 :** Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

**Article 7 :** La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit  
a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'élèves inscrits au 1<sup>er</sup> janvier ;

b) pour les dépenses d'investissement : proportionnellement à la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

**Pour la garderie :**

Les parents régleront une participation financière au régisseur de recettes.  
Le montant est de 2 € pour la garderie du matin (7h30 - 8h50) et de 2 € pour la garderie du soir (16h30 -18h) Ce montant sera révisable.

**Article 8 :** Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le receveur de la commune siège du syndicat.

**Article 9 :** Le comité syndical est habilité à solliciter toutes subventions de l'Etat, du Département. Il est également habilité à contracter tous les emprunts nécessaires pour financer les projets agréés par lui.

**Article 10 :** Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 22 août 1984, 23 février 1988, 3 août 1988, 25 août 1992 et 19 novembre 1996.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame la présidente du SIVOS des Deux Vallées et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet de la Seine-Maritime  
Chargé de l'Administration  
de l'Etat dans le département  
de la Seine-Maritime,

Le Préfet de l'Eure  
P/le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Le Préfet de l'Oise  
P/le préfet et par délégation  
le Secrétaire général

Signé

Signé

Signé

Signé : Claude MOREL

Thierry SUQUET

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension de la compétence  
« service public d'assainissement non collectif »  
de la communauté de communes du Pays de Thelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays de Thelle ;

Vu la délibération du 6 novembre 2008 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre sa compétence « service public d'assainissement non collectif » à l'entretien, la réhabilitation, le traitement des matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ANGY (05/12/2008), BALAGNY-SUR-THERAIN (12/12/2008), BELLE-EGLISE (04/12/2008), BERTHECOURT (19/12/2008), CROUY-EN-THELLE (14/11/2008), DIEUDONNE (28/11/2008), FOULANGUES (21/11/2008), FRESNOPY-EN-THELLE (18/12/2008), HEILLES (12/12/2008), HODENC-L'EVEQUE (28/11/2008), HONDAINVILLE (05/12/2008), LABOISSIERE-EN-THELLE (11/12/2008), LACHAPELLE-SAINT-PIERRE (07/11/2008), LE COUDRAY-SAINT-GERMER (18/11/2008), LA NEUVILLE-D'AUMONT (07/11/2008), LE MESNIL-EN-THELLE (09/12/2008), MONTREUIL-SUR-THERAIN (01/12/2008), MORTEFONTAINE-EN-THELLE (03/02/2008), NEULLY-EN-THELLE (08/12/2008), NOAILLES (15/12/2008), SAINTE-GENEVIÈVE (17/12/2008), SAINT-SULPICE (19/11/2008), SILLY-TILLARD (01/12/2008) et ULLY-SAINT-GEORGES (12/11/2008) se prononçant favorablement sur l'extension de la compétence « service public d'assainissement non collectif » de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MORANGLES (17/12/2008) émettant un avis défavorable à l'extension de compétence proposée ;

.../

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la compétence « service public d'assainissement non collectif » (SPANC) de la communauté de communes du Pays de Thelle est étendue à :

✓ l'entretien, la réhabilitation, le traitement des matières de vidanges des systèmes d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Clermont et Senlis, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président de la communauté de communes du Pays de Thelle et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 3 mars 2009

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT

*M8*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 fixant les modalités de constitution et d'élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les désignations effectuées par le conseil régional de Picardie dans sa séance du 14 mai 2004 ;

Vu les désignations effectuées par le conseil général de l'Oise lors de sa séance du 21 avril 2008 ;

Vu le procès-verbal du 16 mars 2009 relatif à l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R. 5211-22 du code général des collectivités territoriales, de renouveler cette instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la commission départementale de la coopération intercommunale instituée dans l'Oise est composée ainsi qu'il suit :

a) Représentants du conseil régional de Picardie

- M. Daniel BEURDELEY
- Mme. Béatrice LEJEUNE
- Mme. Renza FRESCH

b) Représentants du conseil général de l'Oise

- M. Alain BLANCHARD, conseiller général de Montataire
- M. Jean-Paul DOUET, conseiller général de Nanteuil-le-Haudouin
- Mme. Anne-Claire DELAFONTAINE, conseillère générale de Mouy
- M. Patrick DEGUISE, conseiller général de Noyon
- M. François FERRIEUX, conseiller général de Compiègne Sud-Ouest
- Mme. Sylvie HOUSSIN, conseillère générale de Beauvais Sud-Ouest
- M. Roger MENN, conseiller général de Liancourt

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.pref.gouv.fr

c) Représentants des communes de moins de 1144 habitants

- M. Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison
- M. Pierre BUÉE, maire de Moliens
- M. Boris GOGNY-GOUBERT, maire de Saint-Rémy-en-l'Eau
- M. Lucien DEGAUCHY, maire de Courtieux
- M. Jean-Luc DION, maire de Thiverny
- M. Jean BOULANGER, maire d'Antheuil-Portes
- M. Lucien BOUCHEZ, maire de Haudivillers
- M. Jean-Pierre BLOT, maire de Cambronne-lès-Clermont
- M. Jean-François TULLIEZ, maire de Villers-Saint-Frambourg
- M. Marcel DAUSQUE, maire de Sermaize
- M. Alain PÉTREMENT, maire d'Ermenonville

d) Représentant des communes de plus de 1144 habitants (hors les 5 communes les plus peuplées)

- M. Charles POUPLIN, maire d'Estrées-Saint-Denis
- M. Denis FLOUR, maire de Maignelay-Montigny
- M. Patrice CARVALHO, maire de Thourotte
- M. Robert TERNACLE, maire de le Meux
- M. Jacques PINSSON, maire de Villers-sous-Saint-Leu
- M. Alain BOUCHER, maire de Monchy-Saint-Éloy
- M. Lionel OLLIVIER, maire de Clermont
- M. Gérard HÉDIN, maire de Saint-Paul
- M. Bernard HELLEL, maire de Margny-lès-Compiègne
- M. Denis VANHOUTTE, maire d'Esches
- M. Gérard WEYN, maire de Villers-Saint-Paul

e) Représentant des cinq communes les plus peuplées du département

- Mme. Caroline CAYEUX, maire de Beauvais
- M. Jean-François DARDENNE, maire de Nogent sur Oise
- M. Jean-Claude VILLEMMAIN, maire de Creil
- M. Jean-Christophe CANTER, maire de Senlis
- M. Philippe MARINI, maire de Compiègne

f) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

- M. Christian GRIMBERT, président de la communauté de l'agglomération Creilloise
- M. René MAHET, président de la communauté de communes du pays des Sources
- M. Dominique FONTAINE, vice-président de la communauté de communes du Plateau Picard
- M. Laurent LEFEVRE, délégué de la communauté d'agglomération du Beauvaisis
- M. Michel LE TALLEC, vice-président de la communauté de communes du Pays de Thelle
- Mme. Nadège LEVEBVRE, présidente de la communauté de communes du Pays de Bray
- M. Alex SEGHERS, président de la communauté de communes du Clermontois
- M. Serge MACUDZINSKI, président de la communauté de communes Pierre Sud Oise
- M. Patrick FLOURY, président de la communauté de communes de la Basse Automne

**ARTICLE 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux sous-préfets et à chacun des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Fait à Beauvais, le 17 mars 2009

*Signé*

Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté relatif au survol de la course cycliste  
"107<sup>ème</sup> Paris-Roubaix"  
Le dimanche 12 avril 2009

PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères, modifié par l'arrêté du 5 juin 1978 ;

VU les arrêtés du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU la circulaire ministérielle du 1er juillet 1966 relative au survol des courses cyclistes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sous réserve de l'autorisation, l'épreuve sportive du "107<sup>ème</sup> Paris-Roubaix", traversera le département de l'Oise, le dimanche 12 avril 2009, suivant l'itinéraire annexé au présent arrêté.

Aucun aéronef ne pourra survoler ladite épreuve à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé en ce qui concerne les planchers pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes d'avions et d'hélicoptères ne devront, en aucun cas, s'approcher de moins de 500 mètres de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents.

Les dérogations ne pourront être accordées que dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont, en particulier, interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tous vols acrobatiques.

**ARTICLE 2 :** Les interdictions de survol prévues par l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux aires de décollage des aérodromes.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Maire de Margny-les-Compiègne, le Maire de Janville, le Maire de Longueil-Annel, le Maire de Thourotte, le Maire de Cambronne-les-Ribécourt, le Maire de Ribécourt, le Maire de Chiry-Ourscamp, le Maire de Noyon, le Maire de Crissoles, le Maire de Guiscard, le Maire de Golancourt, le Délégué régional de l'aviation civile de Picardie, le Commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières à Lille, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental de l'équipement de l'Oise, le Président du conseil général de l'Oise et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 février 2009

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT

PARIS (Compiègne) - ROUBAIX

Dimanche 12 avril 2009

Distance : 259 km

ITINERAIRE HORAIRE

ITINERAIRE PREVU AVANT VALIDATION  
PREFECTORALE

Kilomètres		ITINERAIRE	Horaire					
A parcourir	Total		Caravane Pub.	Moyenne course				
				42 km/h	40 km/h	38 km/h		
<b>FRANCE</b>								
<b>- OISE (60) -</b>								
		COMPIEGNE (Place du Palais)	Départ fictif	09:35	10:50	10:50	10:50	
259,0	0,0	D.932	MARGNY-LES-COMPIEGNE	Départ réel	09:45	11:00	11:00	11:00
257,0	2,0		COMPIEGNE - CLAIROIX		09:48	11:03	11:03	11:03
256,0	3,0		JANVILLE		09:50	11:04	11:05	11:05
253,5	5,5		LONGUEIL-ANNEE		09:55	11:08	11:08	11:09
252,0	7,0		THOUROTTE		09:57	11:10	11:11	11:11
251,0	8,0		Pont du Matz		09:59	11:11	11:12	11:13
249,0	10,0		CAMBRONNE-LES-RIBECOURT		10:02	11:14	11:15	11:16
247,0	12,0		RIBECOURT		10:06	11:17	11:18	11:19
244,5	14,5	D.1032	Carrefour D.932-D.1032		10:10	11:21	11:22	11:23
240,5	18,5		CHIRY-OURSICAMP		10:17	11:26	11:28	11:29
234,0	25,0	D.932	NOYON (D.1032-D.145e-D.932)		10:28	11:36	11:38	11:39
230,5	28,5		CRISOLLES (près de)		10:34	11:41	11:43	11:45
224,0	35,0		GUISCARD		10:46	11:50	11:53	11:55
			GOLANCOURT					
<b>- SOMME (80) -</b>								
221,5	37,5		MUILLE-VILLETTE (PN n°38 Grandes Lignes)		10:50	11:54	11:56	11:59
219,5	39,5		HAM (D.932-D.930)		10:53	11:56	11:59	12:02
<b>- AISNE (02) -</b>								
214,0	45,0	D.930	La Guinguette		11:03	12:04	12:08	12:11
210,0	49,0		Le Pavé		11:10	12:10	12:14	12:17
208,0	51,0		ROUPY		11:13	12:13	12:17	12:21
203,0	56,0		L'Epine de Dallon		11:20	12:20	12:24	12:28
202,0	57,0		SAINT-QUENTIN (D.930-D.8)		11:21	12:21	12:26	12:30
192,5	66,5	D.8	LESDEINS		11:35	12:35	12:40	12:45
190,0	69,0		Bellecour (REMAUCOURT)		11:39	12:39	12:44	12:49
185,5	73,5		Méricourt		11:45	12:45	12:50	12:56
185,0	74,0		L'Espérance		11:46	12:46	12:51	12:57
184,5	74,5		FRESNOY-LE-GRAND		11:46	12:46	12:52	12:58
179,0	80,0		BOHAIN-EN-VERMANDOIS		11:54	12:54	13:00	13:06
<b>- NORD (59) -</b>								
173,0	86,0	D.21	BUSIGNY (D.21-D.98c)		12:03	13:03	13:09	13:16
166,5	92,5	D.98c	BERTRY (D.98c-D.98) (PN n°77 Grandes Lignes)		12:12	13:12	13:19	13:26
163,0	96,0	D.98	TROISVILLES (D.98-VO)		12:17	13:17	13:24	13:32
			Carrefour D.98-V.O à gauche					
161,0	98,0	VO	Début du secteur pavé de Troisvilles à Inchy (27)		12:20	13:20	13:27	13:35
160,0	99,0		Carrefour VO-N.43-VO		12:21	13:21	13:29	13:36

112

159,0	100,0		Carrefour VO-V5 à gauche		12:23	13:23	13:30	13:38
158,5	100,5		Fin de secteur 2200 m		12:24	13:24	13:31	13:39
158,5	100,5		INCHY(V.S-D.134)		12:28	13:28	13:35	13:43
155,5	103,5	D.134	VIESLY (D.134-VO)		12:29	13:29	13:37	13:45
154,5	104,5	VO	Début du secteur pavé de Viesly à Quiévy (26)		12:31	13:31	13:39	13:47
153,0	106,0		Fin de secteur 1800 m		12:32	13:32	13:40	13:48
152,5	106,5		QUIEVY (VO-D.113b)		12:33	13:33	13:41	13:49
152,0	107,0	D.113b	Début du secteur pavé de Quiévy à St Python (25)		12:36	13:36	13:44	13:52
150,0	109,0		Carrefour D.113b-D.134 à droite					
			Fontaine au Tertre					
148,5	110,5	D.134	Fin de secteur 3700 m		12:38	13:38	13:46	13:54
			Carrefour D.134-D.113 à gauche					
147,5	111,5	D.113	Carrefour D.113-VO à gauche		12:39	13:39	13:47	13:56
			Début du secteur pavé de St-Python (24)					
145,5	113,5	VO	Fin de secteur 1500 m		12:42	13:42	13:50	13:59
145,5	113,5	D.942	SAINT-PYTHON		12:42	13:42	13:50	13:59
144,5	114,5		SOLESME (D.942-D.109)		12:44	13:44	13:52	14:01
140,5	118,5	D.109	VERTAIN (D.109-VO)		12:49	13:49	13:58	14:07
139,5	119,5		Carrefour D.109-VO à gauche		12:51	13:51	13:59	14:09
			Début du secteur pavé de Vertain à St-Martin (23)					
137,5	121,5	VO	Fin de secteur 2100 m		12:54	13:54	14:02	14:12
136,0	123,0		SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON		12:56	13:56	14:05	14:14
135,0	124,0		BERMERAIN (VO-D.85)		12:57	13:57	14:06	14:16
134,0	125,0	D.85	CAPELLE-SUR-ECAILLON (D.85-D.109)		12:59	13:59	14:08	14:17
133,0	126,0	D.109	Carrefour D.109-VO à gauche		13:00	14:00	14:09	14:19
132,5	126,5	VO	Début du secteur pavé du Buat (22)		13:01	14:01	14:10	14:20
132,0	127,0		Hameau du Buat		13:01	14:01	14:11	14:21
131,0	128,0		Fin de secteur 1700m		13:03	14:03	14:12	14:22
130,5	128,5		Carrefour VO-D.114 à gauche		13:04	14:04	14:13	14:23
128,5	130,5	D.114	La Folle (BERMERAIN)		13:06	14:06	14:16	14:26
128,0	131,0		BERMERAIN (D.114-D.85)		13:07	14:07	14:17	14:27
126,0	133,0	D.85	VENDEGIES-SUR-ECAILLON (D.85-D.958-D.40)		13:10	14:10	14:20	14:30
124,0	135,0	D.40	SOMMAING		13:13	14:13	14:23	14:33
123,0	136,0		VERCHAIN-MAUGRE (D.40-VO)		13:14	14:14	14:24	14:35
120,5	138,5	VO	Début du secteur de Verchain à Quérénaing (21)		13:18	14:18	14:28	14:39
119,0	140,0		QUERENAING (VO-D.958-D.59)		13:20	14:20	14:30	14:41
			Fin de secteur 1600 m					
118,5	140,5		Carrefour VO-D.958 à gauche		13:21	14:21	14:31	14:42
			Carrefour D.958-D.59 à gauche					
117,5	141,5	D.59	Début du secteur pavé de Quérénaing à Maing (20)		13:22	14:22	14:32	14:43
115,5	143,5		MAING (D.59-D.88)		13:25	14:25	14:35	14:47
			Fin de secteur 2500 m					
			Carrefour D.59-D.88 à gauche					
114,5	144,5	D.88	Début du secteur pavé de Maing à Monchaux (19)		13:26	14:26	14:37	14:48
113,0	146,0		Fin de secteur 1600 m		13:29	14:29	14:39	14:51
			MONCHAUX-SUR-ECAILLON (D.88-VO)					
111,0	148,0	VO	Carrefour VO-D.40 à gauche		13:31	14:31	14:42	14:54
			THIANT (près de)					
107,5	151,5	D.40	DENAIN		13:36	14:36	14:47	14:59
105,5	153,5		Passage à niveau (Tramway)		13:39	14:39	14:50	15:02
104,5	154,5		HAVELUY (D.40-D.440-VO)		13:41	14:41	14:52	15:04
103,0	156,0	VO	Début du secteur pavé d'Haveluy à Wallers (18)		13:43	14:43	14:54	15:06
			Carrefour VO-VO à droite					
102,0	157,0		WALLERS (VO-D.13-VO)		13:44	14:44	14:56	15:08
100,5	158,5		Fin de secteur 2500 m		13:46	14:46	14:58	15:10
			Carrefour VO-D.13 à droite					
98,5	160,5	D.13	Carrefour D.13-VO à gauche		13:49	14:49	15:01	15:13

112

96,0	163,0	VO	Arenberg	13:53	14:53	15:05	15:17
			Carrefour VO-D.313				
95,0	164,0	D.313	Passage à niveau n°142 Grandes Lignes	13:54	14:54	15:06	15:19
			Début du secteur pavé de la Trouée d'Arenberg (17)				
92,5	166,5	VO	Fin de secteur 2400 m	13:58	14:58	15:10	15:23
			Carrefour VO-D.40 à gauche				
90,5	168,5	D.40	WALLERS (D.40-VO) (PN n°138 Grandes Lignes)	14:01	15:01	15:13	15:26
86,5	172,5		Carrefour VO-D.955	14:06	15:06	15:19	15:32
			HELESMES (VO-D.955-VO)				
84,0	175,0	VO	HORNAING (VO-D.81-D.343)	14:10	15:10	15:23	15:36
82,5	176,5	D.343	Début du secteur pavé de Hornaing à Wandignies(16)	14:12	15:12	15:25	15:39
			Passage à niveau n°128 Grandes Lignes				
82,0	177,0		ERRE (D.343-D.130)	14:13	15:13	15:26	15:39
79,0	180,0	D.130	Fin de secteur 3700 m	14:17	15:17	15:30	15:44
			WANDIGNIES-HAMAGE (D.130-VO-D.81)				
76,5	182,5	D.81	L'Ecluse	14:21	15:21	15:34	15:48
			WARLAING				
75,0	184,0		Début du secteur pavé de Warlaing à Brillon (15)	14:23	15:23	15:36	15:51
72,5	186,5		Fin de secteur 2400 m	14:26	15:26	15:40	15:54
			BRILLON (D.81-D.35)				
72,0	187,0	D.35	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES (D.35-D.158b)	14:27	15:27	15:41	15:55
			Début du secteur de Tilloy à Sars-et-Rosières (14)				
70,0	189,0	D.158b	Carrefour D.158b-VO à droite	14:30	15:30	15:44	15:58
69,0	190,0	VO	Fin de secteur 2400 m	14:31	15:31	15:45	16:00
			SARS-ET-ROSIERES (VO-D.158-D.953)				
66,5	192,5	D.953	BEUVRY-LA-FORET (D.953-D.126-VO)	14:35	15:35	15:49	16:04
65,0	194,0	VO	Début du secteur pavé de Beuvry à Orchies (13)	14:37	15:37	15:51	16:06
64,0	195,0	V.O	Fin de secteur 1400 m	14:39	15:39	15:53	16:08
63,5	195,5	D.953	ORCHIES (D.953-D.938-VO)	14:39	15:39	15:53	16:09
			Les Novalès				
60,0	199,0	VO	Début du secteur pavé d'Orchies (12)	14:44	15:44	15:59	16:14
59,0	200,0		Carrefour Chemin des Prêtres-Chemin des Abattoirs	14:46	15:46	16:00	16:16
58,5	200,5		Fin de secteur 1700 m	14:46	15:46	16:01	16:17
57,5	201,5		Carrefour VO-VO à gauche	14:48	15:48	16:02	16:18
			Carrefour VO-VO à gauche				
57,0	202,0		AUCHY-LEZ-ORCHIES (VO-D.549-VO)	14:49	15:49	16:03	16:19
			Carrefour VO-VO à gauche				
54,0	205,0		Début du secteur pavé de Auchy à Bersée (11)	14:53	15:53	16:08	16:24
53,0	206,0		CAPELLE-EN-PEVELE (Près de)	14:54	15:54	16:09	16:25
51,5	207,5		Fin de secteur 2600 m	14:56	15:56	16:11	16:28
51,0	208,0		BERSEE (VO-D.954-VO-D.917)	14:57	15:57	16:12	16:28
48,5	210,5	D.917	Carrefour D.917-VO à gauche	15:01	16:01	16:16	16:32
			Début du secteur pavé de Mons-en-Pévèle (10)				
			Carrefour VO - VO à droite				
47,5	211,5	VO	MONS-EN-PEVELE (Près de)	15:02	16:02	16:17	16:34
46,5	212,5		Carrefour VO - VO à gauche	15:04	16:04	16:19	16:36
45,5	213,5		Fin de secteur 3000 m	15:05	16:05	16:20	16:37
			Carrefour VO-D.120 à droite				
44,5	214,5	D.120	MÉRIGNIES (D.120-VO)	15:06	16:06	16:22	16:39
42,5	216,5	VO	Début du secteur pavé de Méroignes (9)	15:09	16:09	16:25	16:42
41,5	217,5		Fin de secteur 700 m	15:11	16:11	16:26	16:43
			Carrefour VO-D.54c à droite				
40,5	218,5	D.54c	PONT-A-MARCQ (D.54c-D.549-D.917)	15:12	16:12	16:28	16:45
39,5	219,5	D.917	Pont-Thibaut	15:14	16:14	16:29	16:47
			Carrefour D.917-VO à droite				
			Début du secteur de Pont-Thibaut à Ennevelin (8)				
37,5	221,5	VO	Fin de secteur 1400 m	15:16	16:16	16:32	16:50

121, 3

37,0	222,0		ENNEVELIN (VO-D.128-C.11-D.145)	15:17	16:17	16:33	16
34,0	225,0	D.145	TEMPELVEUE (D.145-VO-D.19-VO)	15:21	16:21	16:38	16
			Début du secteur pavé de Templeuve (L'Épinette)(7)				
			Fin de secteur 200m				
33,0	226,0	VO	Début de secteur pavé du Moulin de Vertain	15:23	16:23	16:39	16:
32,5	226,5		Fin de secteur 500 m	15:24	16:24	16:40	16:
			Wachemy				
31,5	227,5		Carrefour VO-VO à gauche 150 m pavé	15:25	16:25	16:41	16:
			Carrefour VO-D.94 à gauche				
31,0	228,0	D.94	LOUVIL (D.94-D.94a)	15:26	16:26	16:42	17:
28,5	230,5	D.94a	CYSOING (D.94a-D.90-D.955-VO)( PN n°131)	15:29	16:29	16:46	17:
26,5	232,5	VO	Début du secteur pavé de Cysoing à Bourghelles (6)	15:32	16:32	16:49	17:
25,5	233,5		Carrefour VO-VO à droite	15:34	16:34	16:50	17:0
			Fin de secteur 1300 m				
25,0	234,0		BOURHELLES (VO-D.93-VO)	15:34	16:34	16:51	17:0
			Carrefour VO-D.93 à gauche				
			Carrefour D.93-VO à gauche				
24,0	235,0		Début du secteur pavé de Bourghelles à Wannehain	15:36	16:36	16:53	17:11
			Carrefour V.O-V.O à droite				
23,0	236,0		Fin de secteur 1100 m (6)	15:37	16:37	16:54	17:13
			carrefour VO -D.93				
22,5	236,5	D.93	WANNEHAIN	15:38	16:38	16:55	17:13
21,0	238,0		Le Bureau (WANNEHAIN)	15:40	16:40	16:57	17:16
20,0	239,0		CAMPHIN-EN-PEVELE (D.93-VO)	15:41	16:41	16:59	17:17
			Début du secteur pavé de Camphin-en-Pévèle (5)				
18,5	240,5	VO	Carrefour VO-VO à droite	15:44	16:44	17:01	17:20
18,0	241,0		Fin de secteur 1800 m	15:44	16:44	17:02	17:21
			Carrefour VO-VO à droite				
			Carrefour VO-VO à gauche				
			Carrefour VO-VO à gauche				
			Carrefour VO-VO à droite				
			Début du secteur pavé du Carrefour de l'Arbre (4)				
17,0	242,0		Carrefour VO-VO à gauche	15:46	16:46	17:03	17:22
16,0	243,0		Fin de secteur 2100 m	15:47	16:47	17:05	17:24
15,0	244,0		Début du secteur pavé de Gruson (3)	15:49	16:49	17:06	17:25
14,5	244,5		GRUSON	15:49	16:49	17:07	17:26
13,5	245,5		Fin de secteur 1100 m	15:51	16:51	17:08	17:28
			Carrefour VO-D.92 à droite				
12,5	246,5	D.92	CHERENG (D.92-D.941-VO)	15:52	16:52	17:10	17:29
12,0	247,0	VO	Passage à niveau n°13 Grandes Lignes	15:53	16:53	17:11	17:30
10,0	249,0		Les Marais	15:56	16:56	17:14	17:33
			Carrefour VO-VO à gauche				
9,0	250,0		Robigieux (VO-D.64)	15:57	16:57	17:15	17:35
8,0	251,0		Début du secteur pavé de Willems à Hem (2)	15:59	16:59	17:17	17:36
			Fin de secteur 1400 m				
6,5	252,5	D.64	HEM (D.64-D.952-D.700-D.952)	16:01	17:01	17:19	17:39
5,5	253,5		ROUBAIX (Avenue Alfred Motte)	16:02	17:02	17:20	17:40
2,5	256,5	D.952	Secteur pavé "Espace C.Crupelandt" 300 m (1)	16:06	17:06	17:25	17:45
1,5	257,5		ROUBAIX (Entrée du vélodrome)	16:08	17:08	17:26	17:47
1,0	258,0		ROUBAIX (Vélodrome)	16:09	17:09	17:27	17:47
0,0	259,0		Arrivée	16:10	17:10	17:29	17:49

126 4